

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Réglementation temporaire de la circulation Travaux d'aménagement et réalisation d'un branchement poteau incendie Rue de la Chapelle Saint Fiacre

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux d'aménagement rue de la Chapelle Saint Fiacre après l'intersection avec la rue de l'Arbalète.

A R R Ê T É

Article 1 : Pendant la durée des travaux, du **lundi 15 juin 2026 au mercredi 15 juillet 2026**, la réglementation de la circulation sera la suivante :

Phase 1 (installation poteau incendie),

Phase 2 (travaux de requalification de la rue de la Chapelle Saint-Fiacre).

Pour ces deux phases de travaux distinctes mais réalisées dans la continuité, la rue de la Chapelle Saint-Fiacre sera fermée à la circulation suivant l'itinéraire décrit à l'article 2 et Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 2 : Afin de permettre au pétitionnaire de réaliser les travaux en toute sécurité ; une déviation sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux entre le 15 juin et le 15 juillet pour une durée de 30 jours.

Pour la phase 1 :

Rue de la Chapelle Saint-Fiacre

- Venant du centre-ville vers la RD988 → rue du Panier Vert → rue de l'Arbalète → rue de la Chapelle Saint-Fiacre à droite,
- Dans l'autre sens (pour rejoindre le centre-ville) → rue de l'Arbalète → rue de Nuisement ou rue du Panier Vert → rue du Palais

Rue du Palais

- Déviation par la Place du Cimetière afin de rejoindre la rue du Docteur Jean Comescaisse

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Pour la phase 2 :

- La rue de la Chapelle Saint-Fiacre sera fermée à la circulation dans les 2 sens après l'intersection avec la rue de l'Arbalète jusqu'à l'intersection avec la rue des Gâtines, sauf riverains et véhicules d'intérêt général
- Les véhicules arrivant de la D988, carrefour de la rue du Docteur Jean Comescaisse devront poursuivre l'itinéraire suivant pour rejoindre le centre-ville via la rue de la Chapelle Saint-Fiacre :
 - rue de la Chapelle Saint-Fiacre → rue de l'Arbalète → rue de Nuisement
- Les véhicules venant du centre-ville :
 - Rue des Gâtines → rue de Nuisement → rue des Sorbiers → rue de la Chapelle Saint-Fiacre à droite
- Le sens de circulation de la rue du Grand Saint Nicolas sera inversé de façon que les riverains ressortent par la Rue de Nuisement (un sens interdit sera disposé côté rue de Nuisement et l'accès sera interdit rue de la Chapelle Saint-Fiacre).

La signalisation indiquant cette déviation sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une base de vie et container sur la valeur de quatre places de stationnement sur le parking sis rue de la Chapelle Saint-Fiacre, et ce à compter du **vendredi 12 juin 2026**.

Article 4 : L'entreprise COLAS demeurant 6 rue Barthélémy Thimonnier – ZA du Bel Air – 78120 RAMBOUILLET, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce, conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger.

Article 6 : L'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 7 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise COLAS.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 10 juin 2026

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.